

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETIN

D 921 - Route du Pont de l'Arche - Elbeu
27340 Martot

Références : UBDEO.ERA.2026.02.47.SB
Code AIOT : 0005801948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement SETIN implanté D 921 - Route du Pont de l'Arche - Elbeu 27340 Martot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été planifiée pour suivre le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et mesures d'urgence du 05 novembre 2024 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 27 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETIN
- D 921 - Route du Pont de l'Arche - Elbeu 27340 Martot
- Code AIOT : 0005801948
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETIN est un entrepôt soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des matières dangereuses	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
4	Travaux relatifs à la défense incendie - rideaux d'eau	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Travaux relatifs à la défense incendie - murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Travaux relatifs à la défense incendie - DECI	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation s'est améliorée sur le site qui répond aujourd'hui davantage à ses enjeux incendie et est en voie de régularisation.

Deux points de la mise en demeure restent non respectés :

- absence de rideaux d'eau fonctionnels dont le retard de livraison a été justifié par l'exploitant ;
- absence de la cellule de stockage des matières dangereuses (cellule 1) dont la livraison est attendue pour novembre 2026 conformément aux échanges précédents.

Enfin, en dehors de la mise en demeure, la mise au norme du système de désenfumage a été contrôlée. Celle-ci n'a pas été effectuée sur l'ensemble de l'entrepôt, du fait également d'un retard de chantier. Celui-ci devrait se finir prochainement, en mai 2026.

De fait, dans l'attente de la réception de ces éléments, l'exploitant est toujours tenu d'appliquer ses mesures d'urgence modifiées par son plan d'actions avec mesures compensatoires (en veillant à disposer d'une organisation permettant son application en toute circonstance).

Afin de lever la mise en demeure du 05 novembre 2024 et l'astreinte du 27 décembre 2024, l'exploitant fournira à l'inspection :

- les éléments permettant d'acter la réception des rideaux d'eau (dans un délai de 1 mois) ;
- les éléments permettant d'acter la réception de la cellule 1 (dans un délai de 10 mois) ;
- le bilan de conformité à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 (dans un délai de 10 mois) ;
- le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (dans un délai de 10 mois).

Il est aussi demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant d'acter la réception du système de désenfumage aux normes dans un délai de 3 mois.

Il n'est ainsi pas proposé de suites administratives à Monsieur le préfet de l'Eure.

Plusieurs points de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 sont à modifier. Ce travail sera réalisé après réception d'un porter-à-connaissance que produira l'exploitant concernant :

- les évolutions actées dans les précédents rapports d'inspection (cellule 7 "OSR" ne servant plus au stockage et implications sur les murs coupe-feu en cellule 7 et le mur coupe-feu entre les cellules 5 et 6, dimensionnement des réserves d'eau, etc.) ;
- son système de sprinklage ;
- en cas de reprise de l'entrepôt du site voisin Mediapost, la nouvelle emprise du site et, le cas échéant, l'activité qui sera réalisée dans cet entrepôt (et la nouvel affectation de ses bâtiments actuels) ;
- d'éventuelles autres modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société SETIN exploitant un entrepôt sise D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot est mise en demeure de respecter : • <u>dans un délai de 1 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté : ◦ les dispositions de l'article 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place un état des stocks conforme à l'article susvisé ; [...]
Constats : L'exploitant a été capable de générer un état des stocks en quelques minutes. Cet état des stocks comporte les matières dangereuses et non dangereuses stockées sur le site : • Pour les matières dangereuses, cet état des stocks présente les différentes familles de mention de dangers ; • Pour les matières non dangereuses, cet état des stocks présente les grandes familles de matières. Les stockages de piles ou batteries y figurent spécifiquement. Cet état des stocks apparaît répondre aux dispositions de l'article 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un axe d'amélioration a été proposée à l'exploitant : disposer d'un onglet dans l'état des stocks qui résume uniquement les familles de matières stockées par cellule (et leur tonnage). L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée concernant cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage des matières dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des inflammables, corrosifs et batteries lithium-ion
Prescription contrôlée : La société SETIN exploitant un entrepôt sise D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - [...]
 - les dispositions des articles 2.2.7, 2.2.8 et 2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 en stockant les substances inflammables, corrosives et les matériels disposant de batteries lithium-ion dans des cellules propres à chacun et disposant des conditions décrites dans les articles susnommés ;

[...]

Constats :

La cellule 1 devant accueillir les matières dangereuses n'a pas encore été construite. Les travaux ont commencé début 2026 pour une livraison en novembre 2026.

Suite à l'inspection du 05 mars 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection la réorganisation de ses stockages dans l'attente de la livraison de la cellule 1 :

- l'intégralité des matières dangereuses (liquides inflammables et corrosifs) sont stockés chez un prestataire extérieur. Certaines matières dangereuses que le prestataires n'accueille pas ont été retirées du catalogue ;
- le bâtiment proche de MEDIAPOSTE ne sert maintenant qu'à stocker des matières dangereuses en encours de production (2 jours de stockage maximum). Le prestataire chez qui elles sont stockées livre à l'exploitant les matières dangereuses qui sont préparées le jour même pour envoi aux clients ;
- l'intégralité des produits avec batteries lithium-ion continuent à être stockées dans des racks grillagés et fermés par des rideaux métalliques de la cellule 2 avec les matières combustibles retirées de cette cellule. Une ronde de gardiennage (SSIAP Niveau 2) est mise en place depuis le 3 février pour réaliser la surveillance de la cellule, la fermeture de ses portes coupe-feu chaque soir et la mise en place des barrières de rétention (qui restent fermées en dehors des heures de production), tout cela tenu sur un registre.

L'inspection a constaté le respect de ces mesures compensatoires, sauf pour quelques liquides inflammables, dangereux pour la santé et des aérosols inflammables qui ont été observés stockés au sein des matières combustibles mais en quantité limitée.

L'exploitant indique que la personne en charge de la répartition des matières dangereuses était absente dernièrement et que son remplaçant a pu rater quelques produits. Un rappel a été fait aux agents concernés en présence de l'inspection.

L'exploitant indique poursuivre ses formations "risques accidentels" auprès de son personnel et disposer prochainement d'un système empêchant l'erreur humaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de disposer d'une organisation robuste et fiable permettant de s'assurer de l'absence de matière dangereuses, même en faible quantité, au sein des stockages de matières combustibles.

En dehors de ce point, l'inspection des installations classées observe que l'exploitant respecte les mesures compensatoire dans l'attente de la livraison de la cellule 1.
Afin de lever la mise en demeure sur ce point, l'exploitant est tenu de remettre l'ensemble des éléments permettant d'acter la réception de la cellule 1 conforme à son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : La société SETIN exploitant un entrepôt sise D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot est mise en demeure de respecter : [...] • <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté : ○ les dispositions de l'article 3.5 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en annexant à son plan de défense incendie, les plans des locaux actuels avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux actuels ; ○ les dispositions de l'article 23 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en élaborant un plan de défense incendie à jour et complet ; [...]
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un plan de défense incendie mis à jour et correspondant à la situation actuelle du site. Les remarques du rapport de l'inspection du 05 mars 2025 ont été intégrées. Ce plan avait également été transmis au SDIS qui s'en est servi lors de leur visite sur site pour la réception des réserves incendie en juillet 2025. Le SDIS n'a émis aucune remarque sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation du site évoluera encore en 2026, l'exploitant est ainsi tenu de maintenir à jour son plan de défense incendie. L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée concernant cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux relatifs à la défense incendie - rideaux d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rideaux d'eau

Prescription contrôlée :

La société SETIN exploitant un entrepôt sise D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot est mise en demeure de respecter :

[...]

- avant juin 2025 (avec présentation du plan d'action budgétisé avec échéancier **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté) :
 - les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 en mettant en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant de refroidir les murs coupe-feu ;

[...]

La société SETIN fournira au fur et à mesure de l'avancée des travaux, et ce jusqu'à la fin de leur réalisation, tous les documents permettant à l'inspection de s'assurer de leur réalisation (bons de commande, pv de réalisation, etc.).

Constats :

L'exploitant a fourni l'ensemble de la documentation relative aux travaux concernant les 4 rideaux d'eau à installer entre :

- les cellules 1 et 2 (94 mètres) ;
- les cellules 2 et 3 (128 mètres) ;
- les cellules 3 et 4 (110 mètres) ;
- les cellules 4 et 5 (98 mètres).

Ces travaux ont commencé en septembre 2025, mais l'exploitant fait état d'un retard sur la livraison du fait de malfaçons du sous-traitant (150 perçages de bardage ayant réduit l'étanchéité du bâtiment). Après réparation des malfaçons à la charge du prestataire, les travaux ont pu reprendre début 2026 et finiront en mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des difficultés du chantier, il ne peut pas être imputé à l'exploitant le dépassement des délais entendus dans le plan d'actions. De plus, le chantier étant très avancé, il peut être considéré que la situation est en voie de régularisation concernant cette prescription.

Afin de lever cette prescription de la mise en demeure, l'exploitant est tenu de remettre, à la fin des travaux en mars 2026, tout document permettant d'acter la mise en service des rideaux d'eau (photographies des rideaux d'eau, PV de réception, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Travaux relatifs à la défense incendie - murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Prescription contrôlée : La société SETIN exploitant un entrepôt sise D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot est mise en demeure de respecter : [...] • <u>avant juin 2025 (avec présentation du plan d'action budgétisé avec échéancier dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté) :</u> ◦ [...] ◦ les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 en mettant en place un mur coupe-feu sans accès entre les cellules 5 et 6 et en disposant de l'ensemble des murs coupe-feu REI 120 demandés pour la cellule 7 ; [...] La société SETIN fournira au fur et à mesure de l'avancée des travaux, et ce jusqu'à la fin de leur réalisation, tous les documents permettant à l'inspection de s'assurer de leur réalisation (bons de commande, pv de réalisation, etc.).
Constats : Pour rappel, le rapport de l'inspection du 05 mars 2025 précise que la mise en demeure du 05 novembre 2024 est caduque sur ce point et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 devront être mises à jour avec la nouvelle affectation de la cellule 7 et ses implications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée concernant cette prescription. Une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 sera à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Travaux relatifs à la défense incendie - DECI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La société SETIN exploitant un entrepôt sise D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot est mise en demeure de respecter :

[...]

- **avant juin 2025** (avec présentation du plan d'action budgétisé avec échéancier **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté) :

- [...]

- les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 en disposant d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) aux normes et dimensionnée pour son site.

La société SETIN fournira au fur et à mesure de l'avancée des travaux, et ce jusqu'à la fin de leur réalisation, tous les documents permettant à l'inspection de s'assurer de leur réalisation (bons de commande, pv de réalisation, etc.).

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 26 septembre 2024, il avait été acté que la solution retenue pour les besoin en eau n'était plus 4 réserves enterrées de 120 m³ et 2 de 60 m³, mais 4 réserves enterrées de 150 m³.

L'inspection a constaté la présence des réserves d'eau incendie conformes aux échanges avec l'inspection qui ont été réceptionnées par le SDIS 27 et 76 le 18 juillet 2025 (le rapport de réception du SDIS27 a été envoyé à l'inspection).

Les tests de débit des 3 poteaux d'aspiration incendie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel, tout comme ceux des poteaux d'alimentation privés de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 devront être mises à jour avec le nouveau dimensionnement des réserves d'eau incendie.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

Au titre du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SETIN, exploitant un entrepôt sise D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot, et dont le siège social est situé à la même adresse, doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires suivants :

- **dans un délai de 1 jour** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant prend l'attache du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure pour l'informer de cette situation, organiser avec lui un exercice d'intervention incendie à réaliser dans les plus brefs délais et, le cas échéant, définir avec lui des mesures spécifiques qui seront à mettre en œuvre. L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de cet avis ;
- l'exploitant renforce sa surveillance en dehors des heures ouvrées par du gardiennage ESI de manière à pouvoir appeler les services de secours dans les meilleurs délais ;
- les « permis de feu » et les « permis d'intervention » impliquant des travaux avec points chauds sont soumis à une analyse préalable ;
- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'exploitant ne reçoit plus de matières, produits ou substances combustibles ;
 - l'exploitant est tenu de retirer l'ensemble de ses stockages de substances inflammables, corrosives et matériels avec batteries lithium-ion ;
 - l'exploitant est tenu de retirer les matières, produits ou substances combustibles de la cellule 7.

Ces mesures tiennent jusqu'à la justification du respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient l'inspection des installations classées informée de la réalisation des actions engagées, et apporte les éléments de justification associés, à savoir a minima :

- un état des stocks ;
- des photographies des cellules de stockage ;
- les bons de commande, devis, etc. pour le déplacement des stockages demandés ;
- et, afin de lever la mesure d'urgence, un bilan de conformité à :
 - l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
 - l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 susvisé.

Constats :

Concernant les prescriptions sous 1 jour, l'exploitant respecte les mesures d'urgence.

Concernant les prescriptions sous 15 jours, pour rappel, lors de l'inspection du 05 mars 2025, il a été acté que l'exploitant :

- continue de recevoir et stocker des matières combustibles pour son activité ;
- stocke ses produits avec batteries lithium-ions dans une cellule dédiée, dans l'attente de la cellule 1 livrée en novembre 2026, avec mesures compensatoires ;
- ne dispose que des encours de production pour les matières dangereuses, ces dernières étant stockées chez un prestataire ;
- a retiré ses stockages, dont les matières combustibles, de la cellule 7.

Il avait été ainsi convenu que, bien que les mesures d'urgence du 05 novembre 2024 n'aient pas été intégralement respectées, les mesures compensatoires du plan d'actions de l'exploitant apparaissaient proportionnées aux enjeux du site et que, de fait, il n'était pas proposé de liquider l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024.

La cellule 1 étant toujours attendu pour novembre 2026 et les rideaux d'eau étant attendus pour

mars 2026 (voir point de contrôle n°1), l'exploitant continue d'appliquer son plan d'actions avec mesures compensatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation étant en voie de régularisation prochaine et le calendrier du plan d'actions étant respecté, il n'est toujours pas proposé pour le moment de liquider l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 ayant cours depuis le 09 janvier 2025 (10 jours après la notification à l'exploitant du 30 décembre 2024), soit une somme de 196 000 € au 05 février 2026. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'afin de lever l'astreinte, il devra fournir à la fin des travaux un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre aux normes son système de désenfumage dans les délais indiqués à l'article 2.2.11 (6 mois à compter du 28 novembre 2023, soit jusqu'au 28 mai 2024).
Constats : La cellule 1 n'est pas réceptionnée et la cellule 2 est aux normes. Le volume de désenfumage des lanterneaux des cellules 3, 4 et 5 devaient être modifiées pour mise en conformité en septembre 2025, mais l'exploitant indique que le chantier a pris du retard. Les lanterneaux seront remplacés entre mars et mai 2026 par d'autres ayant des dimensions 2m30X3m pour avoir les amenés d'air conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (déjà commandés : devis n° AL-15-1123 IND D du prestataire).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre les PV de réception des lanterneaux pour les cellules 3 à 5 à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois